

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES PASSEPORTS (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi N°20 de 2009 sur les Passeports (« la Loi »).

Le gouvernement s'est engagé à moderniser le traitement et la délivrance des passeports et de tous les documents de voyage afin de se conformer aux exigences de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Ces modifications amélioreront les mesures de sécurité et introduiront des protocoles plus stricts pour prévenir la fraude, l'usurpation d'identité et l'utilisation abusive des passeports, ce qui renforcera la sécurité nationale.

Le gouvernement reconnaît l'importance de délivrer des passeports diplomatiques conformément à la Convention de Vienne, car cela permettra de protéger l'intégrité et de renforcer la confiance dans le passeport de Vanuatu aux frontières internationales.

Depuis 2024, le gouvernement a transformé le passeport biométrique de Vanuatu en un système de passeport électronique. Pour poursuivre cet effort, le gouvernement reconnaît qu'il est essentiel de mettre en place un comité chargé d'examiner et d'élaborer la prochaine série de passeports vanuatans.

Compte tenu des questions sensibles liées aux passeports de Vanuatu, le gouvernement reconnaît également l'importance de la collecte de données biométriques auprès des citoyens de Vanuatu et la nécessité de protéger les données biométriques collectées. Les changements proposés définiront les utilisations spécifiques des données biométriques collectées par le biais du nouveau système de passeport, en veillant à ce que les informations collectées restent confidentielles afin de prévenir l'usurpation d'identité et de décourager les activités illégales.

Ces changements devraient rétablir la confiance dans le passeport de Vanuatu, ce qui aura un impact positif à long terme sur l'économie du pays.

Le ministre de l'Intérieur



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES PASSEPORTS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES PASSEPORTS (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi N°20 de 2009 sur les Passeports.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°20 de 2009 sur les Passeports est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°20 DE 2009 SUR LES PASSEPORTS

1 À la fin du Titre 1

Ajouter

« 3A Comité des passeports

- 1) Le comité des passeports est créé.
- 2) Le comité est composé des membres suivants nommés par le ministre :
 - a) deux représentants du Bureau des services d'immigration et des passeports de Vanuatu ;
 - b) un représentant du Service des Finances ;
 - c) un représentant du Centre culturel de Vanuatu ;
 - d) un représentant du Conseil des chefs Malvatumauri ;
 - e) un représentant Conseil œcuménique de Vanuatu ;
 - f) un représentant du Ministère des Affaires étrangères ; et
 - g) un représentant du ministre.
- 3) Les membres du comité sont nommés pour un mandat de 5 ans.
- 4) Le ministre nomme un président et un vice-président du comité parmi ses membres.
- 5) Le président et le vice-président sont nommés pour un mandat de 5 ans.

3B Fonctions du comité

Le comité a les fonctions suivantes :

- a) élaborer et réviser les séries de passeports et de mettre au point les dispositifs de sécurité des passeports ; et

- b) veiller à ce que la conception technique de la nouvelle série de passeports soit conforme aux normes internationales de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

3C Réunions du comité

- 1) Le comité se réunit une fois par mois et peut tenir toute autre réunion nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions en vertu de la présente Loi.
- 2) Le président préside toutes les réunions du comité et, en son absence, le vice-président y préside.
- 3) Le Bureau des services d'immigration et de passeport de Vanuatu assure le secrétariat du comité.
- 4) Le quorum du comité est de 5 membres présents à la réunion, y compris le président ou, en son absence, le vice-président.
- 5) Chaque membre présent à une réunion du comité dispose d'une voix et les questions soulevées lors d'une réunion sont tranchées à la majorité des voix.
- 6) En cas de partage égal des voix, le président ou le vice-président (s'il préside la réunion) dispose d'une voix prépondérante.
- 7) En cas de partage égal des voix, le président ou le vice-président (s'il préside la réunion) dispose d'une voix prépondérante.

2 À la fin de l'alinéa 10 1) i)

Insérer

« iii) est inscrit sur la liste d'alerte d'Interpol ; ou »

2 Paragraphe 25 1)

Supprimer « approuvé par le ministre »

3 Après le paragraphe 28 1)

Insérer

« 1A) Sans que soit limité la portée du paragraphe 1), les règlements peuvent prévoir les points suivants :

- a) les données biométriques et la manière dont ces données doivent être collectées et conservées ;

- b) la méthode de demande, y compris la demande électronique de passeports ;
- c) le partage des informations relatives aux passeports, y compris :
 - i) le processus de partage de ces informations avec d'autres agences et l'approbation requise pour le partage de ces informations ;
 - ii) les personnes habilitées à partager ces informations ;
 - iii) les types d'informations qui peuvent être partagées ;
 - iv) la forme sous laquelle les informations peuvent être partagées ;
- d) l'administrateur du stockage et de l'entrepôt et le processus de stockage des passeports, y compris :
 - i) le stockage des livrets de passeports vierges ;
 - ii) le processus de transfert des livrets de passeports vierges de l'entrepôt à la production ;
 - iii) la documentation et la tenue de l'inventaire, et de registre précis ;
 - iv) d'autres processus pour le stockage sécurisé et la remise en main propre de tous les passeports avant qu'ils ne soient délivrés ;
- e) le processus de destruction des passeports par le système de passeport électronique et le processus de destruction physique des autres passeports ; et
- f) prescrire des sanctions n'excédant pas 5 000 000 VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou les deux à la fois, pour les infractions au Règlement. »

4 Paragraphe 28 2)

Supprimer « Le » et insérer « Sous réserve du paragraphe 3), le »

5 À la fin de l'article 28

Ajouter

- « 3) Le ministre ne peut modifier l'Annexe 1 que si cette modification est nécessaire pour permettre à une personne habilitée d'être titulaire d'un passeport diplomatique en vertu de la Convention de Vienne. »